

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.976 du 10 janvier 2013

A. 202.338/XI-18.341

En cause : **XXX**
ayant élu domicile chez
Me L. BRETIN, avocat,
avenue de Broqueville 116/13
1200 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 67.615 du 30 septembre 2011 (dans l'affaire 74.340/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 21 novembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 14 juin 2012, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Mme BAFOLO, attaché, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par le requérant auprès du Conseil du contentieux des étrangers, en application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que «la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente, ni représentée à l'audience du 20 septembre 2011»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe général de la foi due aux actes tel que consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des principes généraux du droit de la défense, des articles 39/59, § 2, alinéa 2, 39/72, 39/73, 39/75, 39/76 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la même loi; qu'en une branche, la deuxième, prise de «la violation des principes généraux du droit de la défense et des articles 39/81 alinéa 3, 39/75, 39/76, 39/72, 39/73 et 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980», le requérant fait valoir qu'il «établit n'avoir pas été touché ni par l'ordonnance de convocation, ni par une quelconque note d'observation» et qu'il se trouvait dans un cas de force majeure, de sorte que «le Conseil du Contentieux des Étrangers n'a pu sans violer l'article 39/81, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 constater le défaut d'intérêt du requérant à l'audience et rejeter sa requête sur cette base»; qu'il expose qu'il avait apporté des éléments nouveaux à l'appui de sa requête, que ces documents n'ont pas été soumis à un débat contradictoire, qu'il «constate à la lecture de l'ordonnance de convocation du 18 août 2011 qu'aucune note d'observation qui aurait invoqué ces documents nouveaux ne lui avait été communiquée en vue de l'audience» et que «si le courrier du Conseil du Contentieux des Étrangers portant la communication relative à l'ordonnance de comparution semble bien mentionner le domicile élu du requérant, la notification de l'ordonnance de comparution à l'audience et du dossier administratif n'ont jamais été portés ni à la connaissance du requérant ni de son conseil»; qu'il s'appuie enfin par analogie sur

l'arrêt n° XXX8 du 6 avril 2011, avant de conclure que ses droits de la défense ont été bafoués;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance de convocation à comparaître à l'audience du 20 septembre 2011 a été adressée au requérant, en son domicile élu tel qu'indiqué dans la requête introductive, à savoir «chez Me L. BRETIN, Avenue de Broqueville, 116/13, 1200 BRUXELLES», et que le pli recommandé, portant les mentions «Avis déposé le [...] : 22/08/2011» et «non réclamé», a été retourné au Conseil du contentieux des étrangers le 9 septembre 2011;

Considérant que les pièces 5 à 9 jointes à la requête établissent, quant à elles, d'une part, des problèmes récurrents rencontrés en 2010 et 2011 par les membres du cabinet du conseil du requérant dans la distribution des envois postaux qui leur sont destinés, d'autre part, des problèmes spécifiques de même nature survenus durant la période mi-août – mi-septembre 2011, et enfin, que des réclamations et plaintes ont été adressées au Service Clients de Bpost et au service de médiation de celui-ci, notamment en ce qui concerne la présente cause; qu'ainsi, après la notification de l'arrêt attaqué, le requérant a introduit, le 11 octobre 2011, une réclamation à la poste, lui reprochant l'absence de distribution d'un pli recommandé ayant engendré «un préjudice irrémédiable à l'un de [ses] clients»; que la poste lui a répondu que «même si vous avez rencontré des problèmes de distribution, nous sommes dans l'impossibilité d'attester que l'agent des Postes qui assurait la distribution du courrier, le 22 août 2011, a omis de déposer les avis de passage des envois recommandés qui étaient adressés à votre cabinet» et a confirmé les termes d'un précédent courrier qui indiquait notamment que «l'agent des Postes qui assurait la distribution du courrier, dans votre quartier, la semaine du 22 au 26 août 2011 était un étudiant», que «quoi qu'il en soit, lors de l'introduction de plaintes de l'espèce, il nous est toujours matériellement impossible d'établir si le facteur avait [sic] ou pas déposé un avis de passage», et que «nous regrettons de ne pouvoir attester que l'agent concerné a omis de [le] distribuer»; que si la poste est incapable de déterminer si son agent a omis de déposer l'avis de passage litigieux, elle n'établit pas non plus, compte tenu des circonstances de l'espèce, que celui-ci, malgré les mentions qui y figurent, a bien été déposé; qu'il en résulte que même si aucune défaillance ne peut être imputée à la juridiction administrative, il n'est pas établi que le requérant ait été «dûment convoqué» à l'audience du 20 septembre 2011; que dans la mesure où la deuxième branche invoque la violation des droits de la défense, le moyen est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 67.615 du 30 septembre 2011 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix janvier deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

M. LEROY